

GE_GERICHTE ATAS/953/2011 vom 7. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/953/2011 du 7 mars 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/953/2011 del 7 marzo 2007

Regeste

Résumé: Dans le cadre d'une procédure administrative, la décision sur récusation est prise par une délégation de 3 juges dont le président ou le vice-président et 2 juges titulaires. La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité compétente. Par autorité compétente, il faut entendre la juridiction administrative au sens de l'article 6 al. 1 LPA, à savoir - en matière d'assurances sociales - la Chambre des assurances sociales.

Erwägungen

E. 1

La présente procédure a pour seul objet de trancher la question de la récusation d'une, composée de B_____, Présidente, D_____ et C_____, juges assesseurs, motif pris qu'elle avait statué par arrêt du 28 novembre 2008 (ATAS/1393/2008) dans une affaire antérieure opposant la demanderesse à l'OAI. A titre préalable, il sied de rappeler qu'une autorité en tant que telle ne saurait faire l'objet d'une récusation. En effet, seules des personnes peuvent être récusées. Cela étant, l'on comprend que par cette Chambre, la demanderesse entend viser en réalité les juges composant ladite Chambre.

E. 2

Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles.

E. 3

Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction.

E. 4

La demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente.

E. 5

A l'appui de sa requête, la demanderesse invoque le fait qu'une Chambre de la CJCAS a déjà siégé dans une cause opposant les mêmes parties dans le cadre de la demande de mesures de réintégration professionnelle du 7 juin 2001 et rendu, en date du 28 novembre 2008, un arrêt (ATAS 1393/2008) niant le droit à un reclassement professionnel. Pour la demanderesse, il s'agit-là d'un motif de récusation d'office au sens de l'art. 15A let. b) et f) LPA.

A teneur de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) - qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 135 I 14 consid. 2) - permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; 135 I 14 consid. 2 ; 134 I 238 consid. 2.2 ; 133 I 1 consid. 5.2 et 6.2 ; 131 I 24 consid. 1.1 et les arrêts cités). En effet, l'impartialité du juge se présume, jusqu'à preuve du contraire (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2ème éd. : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 576 ch. 1238).

L'équivalence des motifs de récusation entre instances administratives et judiciaires se limite aux cas dans lesquels un motif de prévention, supposé ou avéré, commande d'écarter une personne déterminée de la procédure en raison de sa partialité (ATA/174/2009 du 7 avril 2009, consid. 8; ATA/421/2008 du 6 août 2008, consid. 6). Conformément à la jurisprudence, le fait qu'un juge ait déjà fonctionné dans une procédure antérieure mettant en cause les mêmes parties est insuffisant à constituer, à lui seul, un motif de récusation. L'impartialité d'un juge appelé à se prononcer dans un procès en révision n'est par exemple pas compromise du seul fait qu'il a pris part au jugement à réexaminer ou qu'il a déjà participé à une ou même plusieurs affaires concernant la personne qui demande la récusation (ATA/680/1996 du 19 novembre 1996, R. KIENER, Richterliche Unabhängigkeit. Verfassungsrechtliche Anforderung an Richter und Gerichte, Berne 2001, p. 144 et les autres références citées). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

Le Tribunal fédéral considère qu'on ne peut pas déterminer de manière générale dans quels cas le fait qu'un membre d'une autorité ou un juge soit déjà intervenu auparavant dans une affaire justifie ou non qu'il se récuse. Le critère déterminant pour juger cette question est qu'il faut veiller à ce que, par rapport à l'état de fait concret et aux questions de droit qui se posent, la procédure paraisse demeurer

A/1867/2011 - 7/8 - ouverte malgré l'intervention du juge et qu'elle n'ait pas l'apparence d'être fixée d'avance. Il est ainsi déterminant de savoir dans quelles circonstances de fait et de procédure le juge s'est occupé ou s'occupera ultérieurement de l'affaire (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2002, p. 106s.). C'est à la lumière des principes et de la jurisprudence rappelés ci-dessus en matière de devoir d'impartialité qu'il convient d'examiner si cette Chambre -, composée de B _____, présidente, et des juges assesseurs D _____ et C _____ -, doit faire l'objet d'une récusation.

E. 7

En l'espèce, la demanderesse invoque à l'appui de sa demande de récusation le fait que cette Chambre avait déjà statué dans une affaire opposant les mêmes parties dans le cadre de sa demande de mesures de réintégration professionnelle du 7 juin 2001, niant par arrêt du 28 novembre 2008 son droit à un reclassement professionnel. Les conditions spécifiques de la let. b) de l'al. 1 de l'art. 15 LPA n'ont pas pour vocation à s'appliquer en relation avec le motif de récusation invoqué par la demanderesse. La Chambre a effectivement déjà agi dans une cause opposant les parties puisqu'elle a rendu un premier arrêt en 2008. En date du 22 août 2011, elle a été à nouveau en charge du recours interjeté par la demanderesse concernant une nouvelle demande de mesures de reclassement. Cela étant, elle n'agit aucunement à un autre titre mais bien au même titre qu'en 2008, à savoir en qualité de juge au sein de la même juridiction. En effet, le TCAS est devenu, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LOJ le 1er janvier 2011, la CJCAS. Comme l'énoncent la jurisprudence et la doctrine, rien ne met en péril l'impartialité d'un magistrat dans ce type de situation. Pour le surplus, la demanderesse ne fait valoir aucun motif relevant de l'art. 15A let. f) LPA quant à des liens d'amitié ou d'inimitié susceptibles de faire naître une quelconque apparence de prévention des juges de cette Chambre à son encontre ou à celui de son mandataire.

E. 8

Les motifs invoqués par la demanderesse n'étant pas de nature à démontrer une quelconque prévention de partialité au sens des art. 29 al. 1 Cst et 15A let. b) et f) LPA, la demande de récusation s'avère infondée. Partant, elle doit être rejetée.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/1867/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur demande de récusation conformément à l'art. 15A LPA

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.